

Discours – SMU CCLA - NUS CIL

Singapour, le 26 janvier 2026

***Complémentarité entre Hambourg et La Haye :
Les deux avis consultatifs sur le changement climatique***

S.E. M. le juge Tomas Heidar,
Président du Tribunal international du droit de la mer

*M. Lionel Yee Woon Chin, SC, Attorney-General adjoint de Singapour,
M. Lee Pey Woan, professeur, doyen de la faculté de droit Yong Pung How,
Université de gestion de Singapour,
M. Nilufer Oral, professeur, directeur du centre de droit international, Université
nationale de Singapour,
Excellences, Mesdames et Messieurs,*

C'est pour moi un honneur de prononcer ce discours. Je remercie M. Liu Nengye et Mme Tara Davenport, ainsi que le Centre de droit commercial en Asie de l'Université de gestion de Singapour et le Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour pour leur aimable invitation. Je suis reconnaissant de l'occasion qui m'est offerte de m'exprimer ici, à Singapour, un pays qui contribue de longue date au développement du droit de la mer. De son rôle déterminant dans la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention » ou CNUDM) à la conclusion récente de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (l'« Accord BBNJ »), entré en vigueur il y a dix jours seulement, Singapour a été à l'avant-garde des évolutions dans ce domaine.

Comme l'Ambassadeur Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'a fait observer, le mécanisme obligatoire de règlement des différends est « [l']un des traits singuliers et particulièrement utiles de la

[CNUDM] »¹. La Convention prévoit effectivement une pluralité de mécanismes de règlement des différends. Cette multiplicité présente des avantages importants en termes d'accessibilité et de flexibilité. Toutefois, dans le même temps, elle invite à s'interroger sur le point de savoir si, dans certaines circonstances, elle pourrait contribuer à une fragmentation juridictionnelle.

Dans ce contexte, j'analyserai aujourd'hui dans mon discours la manière dont les opportunités et les défis potentiels de ce système se reflètent dans la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal » ou TIDM) et de la Cour internationale de Justice (la « Cour » ou CIJ). Je me référerai en particulier aux récents avis consultatifs sur le changement climatique rendus par ces juridictions et montrerai, à la lumière de ceux-ci, comment le Tribunal et la CIJ interagissent dans le cadre établi par la Convention afin de relever l'un des défis les plus pressants auxquels la communauté internationale est aujourd'hui confrontée.

Dans cette perspective, permettez-moi d'indiquer brièvement la manière dont j'aborderai le sujet. Je commencerai par passer en revue les quatre moyens de règlement des différends aboutissant à des décisions contraignantes au titre de la Convention. J'examinerai ensuite le risque potentiel de fragmentation, illustré par des situations dans lesquelles la jurisprudence du Tribunal et celle de la CIJ peuvent être perçues comme divergentes. Enfin, je mettrai l'accent sur la dimension complémentaire du système, notamment à travers leurs récents avis consultatifs sur le changement climatique.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez, en vertu de l'article 287 de la Convention, un État partie peut, par voie de déclaration écrite, choisir un ou plusieurs moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à savoir le Tribunal, la CIJ, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ou un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII, la procédure

¹ Déclaration de l'Ambassadeur Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'occasion du 40^e anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la CNUDM, Assemblée générale, 8 décembre 2022, par. 5.

d'arbitrage prévue à l'annexe VII étant réputée choisie par défaut lorsque les parties n'ont pas fait de déclaration ou ont fait des choix différents.

J'évoquerai maintenant brièvement les caractéristiques essentielles de chacun de ces quatre moyens. La CIJ, instituée par la Charte des Nations Unies en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, possède l'expérience institutionnelle la plus longue ainsi qu'un corpus jurisprudentiel solidement établi couvrant de nombreux domaines du droit international, ce qui reflète son rôle de juridiction de droit international général plutôt que de juridiction exclusivement consacrée au droit de la mer.

La procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, comme on l'a vu, est la procédure par défaut. Ce mécanisme *ad hoc* offre aux parties une plus grande autonomie procédurale, notamment en ce qui concerne la désignation des arbitres. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder, comme c'est souvent le cas, les désignations nécessaires sont effectuées par le Président du TIDM, en consultation avec les parties.

Une autre possibilité est l'arbitrage spécial prévu à l'annexe VIII, conçu pour régler les différends techniques de nature plus spécialisée, notamment ceux relatifs aux pêcheries, à la protection du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation. À ce jour, aucun différend n'a été soumis à l'arbitrage spécial prévu à l'annexe VIII.

Parmi les quatre moyens de règlement des différends, le Tribunal a un rôle distinct en tant que seul organe judiciaire permanent créé par la CNUDM et spécialisé dans le droit de la mer. Il est saisi des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention, ainsi que d'affaires qui lui sont soumises en vertu d'autres accords lui conférant compétence. Le Tribunal peut également prescrire des mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral, exercer une compétence obligatoire en matière d'affaires de prompt mainlevée et, par l'intermédiaire de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, traiter de questions relatives aux activités menées dans la Zone.

Lorsqu'on analyse les développements intervenus ces dix dernières années, on peut observer comment les États ont recours à ces instances de règlement des différends. La CIJ a été saisie de deux affaires contentieuses portant à la fois sur des questions territoriales et maritimes² et d'une demande d'avis consultatif traitant notamment des rapports entre le droit de la mer et le changement climatique³. Parallèlement, six affaires ont été portées devant des tribunaux arbitraux constitués en vertu de l'annexe VII, dont trois ont été par la suite transférées au Tribunal⁴. S'agissant du Tribunal, neuf affaires contentieuses⁵ et une demande d'avis consultatif⁶ ont été soumises depuis 2015. Le Tribunal a également rendu un arrêt dans une affaire qui lui avait été soumise avant 2015⁷.

Considérée dans son ensemble, cette pratique révèle une tendance notable : les transferts de l'arbitrage prévu à l'annexe VII vers le Tribunal sont devenus de plus en plus fréquents. Compte tenu de cette évolution, il apparaît que la plupart des différends récents en matière de droit de la mer ont été finalement soumis au Tribunal, soit directement, soit indirectement. De mon point de vue, cela reflète la confiance croissante que les États Parties accordent au Tribunal.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Après avoir examiné les caractéristiques essentielles et l'utilisation concrète du mécanisme obligatoire de règlement des différends prévu par la Convention, j'en viens

² *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale) ; et Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize).*

³ *Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025.*

⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) ; Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria) ; et Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale).*

⁵ *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires ; Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie) ; Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) ; Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria) ; Affaire du navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale) promptement mainlevée ; Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale) ; et Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique).*

⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.*

⁷ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire).*

maintenant à une question qui suscite une attention croissante : le risque potentiel d'incohérence ou de fragmentation jurisprudentielle. Comme nous l'avons vu, la multiplicité des instances prévue à l'article 287 de la Convention constitue à bien des égards un atout. Elle offre aux États Parties davantage de possibilités et, comme je le dirai plus loin, permet le développement d'une jurisprudence complémentaire. Dans le même temps, comme dans tout système constitué de plusieurs juridictions et tribunaux arbitraux, cette diversité peut soulever la question de savoir si, dans certaines circonstances, elle risque d'engendrer des incohérences ou une fragmentation.

Ainsi que le Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international l'a observé, « la fragmentation crée effectivement un risque de conflit et d'incompatibilité entre des règles, principes, régimes et pratiques institutionnelles »⁸. Bien que cette préoccupation ne soit pas propre au droit de la mer, elle revêt une importance particulière dans le contexte de la CNUDM, étant donné le caractère global et unitaire de la Convention ainsi que sa nature et son rôle en tant qu'ensemble de dispositions visant à constituer « le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans »⁹.

À la lumière de ces considérations, j'examinerai deux paires d'affaires tranchées respectivement par le Tribunal et la CIJ qui concernent la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, afin de montrer comment l'intervention de différentes juridictions au sein d'un cadre juridique commun peut, dans certaines circonstances, soulever la question de la fragmentation.

Pour rappel, l'article 76, paragraphe 8, de la Convention confie à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) la tâche d'adresser aux États côtiers des recommandations concernant l'établissement des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, sur la base desquelles l'État côtier peut fixer les limites de son plateau continental, qui sont « définitives et obligatoires ». Ce processus, souvent appelé « délinéation », se distingue de la délimitation du plateau

⁸ Commission du droit international, Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, A/CN.4/L.702 (18 juillet 2006), par. 9.

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 79/144 : Les océans et le droit de la mer, doc. A/RES/79/144 (12 décembre 2024), préambule, par. 6.

continental étendu, laquelle, en vertu de l'article 83, est confiée aux organes prévus à la partie XV, notamment le Tribunal et la CIJ.

Cette distinction est venue au premier plan dans l'affaire relative à la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*. Dans cette affaire, les deux Parties avaient présenté des observations à la CLPC, mais la Commission n'avait pas été en mesure de les examiner en l'absence de consentement mutuel. Le Tribunal a donc été confronté à la question de savoir s'il devait s'abstenir d'exercer sa compétence jusqu'à ce que la CLPC ait formulé ses recommandations.

Réaffirmant que la fonction de la CLPC en matière de délinéation ne préjugait pas de la question de la délimitation, et réciproquement, le Tribunal a reconnu qu'il aurait hésité à procéder à la délimitation « s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question. »¹⁰ Cependant, observant « que le golfe du Bengale présent[ait] une situation tout à faire particulière qui fut reconnue au cours des négociations lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer »¹¹, et au vu des « preuves scientifiques non contestées concernant la nature unique du golfe du Bengale », le Tribunal a décidé de procéder à la délimitation¹².

Permettez-moi ainsi, sur cette toile de fond, d'en venir à la première paire d'affaires, à savoir l'arrêt en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, rendu par la CIJ le 12 octobre 2021, et l'arrêt en l'affaire relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, rendu par une Chambre spéciale du Tribunal le 28 avril 2023.

Dans l'affaire *Somalie c. Kenya*, la CIJ était priée de déterminer l'intégralité du tracé d'une frontière maritime unique, y compris le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Alors que les demandes des Parties présentées à la CLPC n'avaient

¹⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 443 ; voir par. 379.

¹¹ Ibid., par. 444.

¹² Ibid., par. 446.

pas encore été examinées par la Commission, la CIJ a tout de même procédé à la délimitation au-delà de 200 milles marins¹³, notant que les deux Parties avaient revendiqué un plateau continental étendu sur la base d'éléments de preuve scientifiques et qu'aucune d'elles ne contestait l'existence ni l'étendue des droits de l'autre¹⁴. À cet égard, certains membres de la Cour ont posé la question de la nécessité d'une évaluation plus détaillée des éléments scientifiques et des implications potentielles pour les intérêts de la communauté internationale dans la Zone¹⁵.

De la même façon, la Chambre spéciale du Tribunal a, dans l'affaire *Maurice/Maldives*, été priée de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins alors que la CLPC n'avait pas formulé de recommandations. Faisant fond sur la jurisprudence antérieure du Tribunal dans *Bangladesh/Myanmar*, la Chambre spéciale a appliqué et précisé plus avant le critère de l'« incertitude substantielle ». Ce faisant, elle a examiné les demandes des Parties présentées à la CLPC ainsi que les éléments de preuve appuyant leurs revendications de prolongement naturel. Elle a étudié les trois trajectoires possibles d'un prolongement naturel présentées par Maurice. Elle a estimé que la première était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention », dans la mesure où elle traversait une zone située en deçà de 200 milles marins des Maldives qui n'était pas contestée par Maurice¹⁶. Elle a conclu que les deuxième et troisième trajectoires présentaient une « incertitude substantielle » sur le point de savoir si elles pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus¹⁷. Compte tenu de cette « incertitude substantielle », la Chambre spéciale a refusé de procéder à la délimitation¹⁸.

¹³ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 21 octobre 2021, par. 196.

¹⁴ *Ibid.*, par. 194.

¹⁵ Voir *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, Opinion individuelle de M^{me} la juge Donoghue, Présidente, par. 4 ; Opinion individuelle de M. le juge Robinson, par. 14 et 19. Le Juge Robinson observe en outre, au paragraphe 16 de son opinion individuelle, qu'« [o]n est donc loin, dans l'arrêt, des conclusions catégoriques énoncées dans les affaires *Bangladesh/Myanmar* et *Bangladesh c. Inde pour ce qui est de l'existence d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins*. »

¹⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 444 et 449.

¹⁷ *Ibid.*, par. 448 et 449.

¹⁸ *Ibid.*, par. 451.

Pour expliquer son approche, la Chambre spéciale a précisé que le critère de l'incertitude substantielle visait à « atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt »¹⁹. Elle a noté en outre que la prudence s'imposait pour ne pas risquer de porter atteinte aux intérêts de la communauté internationale dans la zone internationale des fonds marins et au principe du patrimoine commun²⁰.

Ces considérations sur la fragmentation potentielle peuvent aussi apparaître dans la situation où un État prétend à un plateau continental au-delà de 200 milles marins qui se situe à moins de 200 milles marins d'un autre État. Cette question s'est posée pour la première fois devant le Tribunal dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* et, plus récemment, devant la CIJ dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins à partir des côtes nicaraguayennes (Nicaragua c. Colombie)*.

Dans *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a été confronté à ce qu'il a appelé une « zone grise », c'est-à-dire une zone située « au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh mais en deçà de 200 milles marins de la côte du Myanmar, qui se trouve néanmoins du côté de la ligne de délimitation relevant du Bangladesh. »²¹ Les Parties ont fait valoir des points de vue opposés. Le Bangladesh a avancé qu'« il n'exist[ait] dans la Convention aucune disposition permettant de conclure que le titre d'un État en deçà de 200 milles marins l'emportera[it] inévitablement sur celui d'un autre État sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. »²² Le Myanmar a soutenu de son côté que toute allocation au Bangladesh d'une zone au-delà de 200 milles marins « priverait le Myanmar de ses droits [...] en deçà de cette distance », d'une manière « contraire à la Convention tout comme à la pratique internationale. »²³

¹⁹ Ibid., par. 433.

²⁰ Ibid., par. 453.

²¹ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 463.

²² Ibid., par. 466.

²³ Ibid., par. 468.

Le Tribunal a examiné la question en opérant une distinction entre les fonds marins et la colonne d'eau. Il a observé que dans « la zone située au-delà de la zone économique exclusive du Bangladesh qui se trouve dans les limites de la zone économique exclusive du Myanmar, la délimitation détermine les droits des Parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limite pas autrement les droits du Myanmar sur la zone économique exclusive, notamment ceux relatifs aux eaux surjacentes »²⁴. Il a rappelé qu'il n'était pas inhabituel que des régimes juridiques coexistent et que « chaque État côtier exer[çait] ses droits et s'acquitt[ait] de ses obligations en tenant dûment compte des droits et obligations de l'autre État »²⁵. De cette manière, le Tribunal a admis la possibilité que le plateau continental étendu d'un État se situe en deçà de 200 milles marins d'un autre État²⁶.

Lorsqu'elle a été saisie de la question dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la CIJ, considérant que la Colombie n'était pas un État partie à la Convention, a ainsi rédigé la question : « [e]n droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins [...] peut-il s'étendre en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État ? »²⁷. S'agissant de l'arrêt *Bangladesh/Myanmar*, la CIJ a estimé que la « zone grise » dans cette affaire était une « conséquence fortuite » d'un ajustement de la ligne d'équidistance entre des États adjacents, et que les circonstances étaient « distinctes » de la situation en l'espèce dans laquelle un « État revendiqu[ait] un plateau continental étendu qui se situe en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un ou de plusieurs autres États »²⁸. Tout en reconnaissant l'existence d'un plateau continental unique, la Cour a déclaré que le droit à un plateau continental n'avait pas le même fondement en deçà et au-delà de 200 milles marins²⁹. Elle a observé que la grande majorité des États ayant déposé des demandes auprès de la CLPC n'avaient pas revendiqué de limites extérieures situées à moins de 200 milles marins d'un autre État, pratique qu'elle

²⁴ Ibid., par. 474.

²⁵ Ibid., par. 475.

²⁶ Ibid., par. 472 et 475.

²⁷ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 13 juillet 2023, par. 35.

²⁸ Ibid., par. 72.

²⁹ Ibid., par. 75.

considérerait comme « suffisamment répandue et uniforme » et comme l'expression de l'*opinio juris*³⁰.

Sur ce fondement, la CIJ a conclu que, « en droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins [...] ne peut pas s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État »³¹ et que, en l'absence de droits concurrents sur les mêmes espaces maritimes, « la Cour ne p[ouvai]t procéder à une délimitation maritime³². Cet aspect de l'arrêt a donné lieu à plusieurs opinions dissidentes et individuelles dans lesquelles était en particulier soulevée la question de l'établissement d'une hiérarchie entre un droit à un plateau continental fondé sur le critère de la distance et ce même droit fondé sur le prolongement naturel³³.

Ces deux paires d'affaires montrent que les juridictions internationales adoptent parfois des approches pouvant être perçues comme différentes lorsqu'elles traitent de questions complexes telles que le droit à un plateau continental étendu. Si de telles différences peuvent laisser entrevoir un risque d'incohérence dans la jurisprudence, elles soulignent également l'importance d'un dialogue judiciaire continu afin de favoriser une plus grande cohérence dans le temps.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Comme je l'ai déjà indiqué, bien que la coexistence de plusieurs instances puisse susciter des interrogations sur le risque de fragmentation, la pluralité des moyens de règlement des différends offre également de précieuses possibilités de complémentarité. Ainsi que l'ancien juge de la CIJ M. Carl-August Fleischhauer l'a observé, « en cas de compétences concurrentes, il existe une possibilité de conflit, mais il existe aussi une possibilité de coexistence respectueuse »³⁴. Je souhaiterais

³⁰ Ibid., par. 77.

³¹ Ibid., par. 79.

³² Ibid., par. 82.

³³ Voir *ibid.*, Opinions dissidentes de MM. les juges Tomka et Robinson, de Mme la juge Charlesworth et de M. le juge *ad hoc* Skotnikov, et Opinion individuelle de Mme la juge Xue.

³⁴ Carl-August Fleischhauer, « The Relationship Between the International Court of Justice and the Newly Created International Tribunal for the Law of the Sea in Hamburg », *Max Planck Yearbook of United Nations Law* 1 (1997), p. 333 [Traduction du Greffe].

consacrer la suite de mon intervention à cette dimension de coexistence et de complémentarité respectueuses entre le Tribunal et la CIJ.

Pour illustrer cette complémentarité, je reviendrai sur deux exemples récents de dialogue judiciaire entre le Tribunal et la CIJ. Le premier concerne les renvois contenus dans leur jurisprudence récente sur la délimitation maritime et dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Chambre spéciale du TIDM dans l'affaire *Maurice/Maldives*. Le second, que je traiterai plus tard, illustre la complémentarité dont témoignent leurs récents avis consultatifs sur le changement climatique.

Examinons d'abord la jurisprudence récente de la CIJ et du Tribunal concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Avant d'analyser la jurisprudence, il convient de rappeler les articles 74 1) et 83 1) de la Convention, qui énoncent des règles identiques pour la délimitation de ces zones maritimes. Ces dispositions prévoient toutes deux que la délimitation « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international [...] afin d'aboutir à une solution équitable ».

Cette formulation trouve son origine dans une proposition faite par le Président Tommy Koh lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cherchant à trouver un équilibre entre les approches divergentes adoptées durant les négociations, le compromis a évité de définir une méthode particulière de délimitation en se concentrant plutôt sur l'objectif d'aboutir à une solution « équitable ». Ces dispositions laissent donc aux organes judiciaires une latitude considérable pour déterminer les méthodes de délimitation. Dans ce contexte, il n'est guère surprenant que, dans les années 1990, des voix se soient élevées pour s'inquiéter de ce que la pluralité d'instances prévue par la CNUDM puisse conduire à des approches divergentes en matière de délimitation maritime³⁵.

³⁵ S. Oda, « The ICJ Viewed from the Bench (1976–1993) » 244 *Recueil des cours* (1993), p. 9, 127–155 ; S. Oda, « Dispute Settlement Prospects in the Law of the Sea » (1995) 44 *ICLQ* 863 ; G. Guillaume, « The Future of International Judicial Institutions » (1995) 44 *ICLQ* 848.

Ces inquiétudes semblent aujourd'hui infondées. Le Tribunal et la CIJ ont examiné de nombreux différends en matière de délimitation maritime de manière cohérente et complémentaire. L'arrêt rendu par le Tribunal en 2012 dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* en est l'illustration parfaite. Dans cette affaire, il s'est appuyé sur la méthode en trois étapes mise au point par la CIJ en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* et a appliqué cette méthode pour délimiter la frontière maritime³⁶. À son tour, la CIJ s'est référée à l'affaire *Bangladesh/Myanmar* dans l'arrêt rendu, en 2012 également, en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, où elle mentionne l'application par le Tribunal de la troisième étape de la méthode³⁷.

Cette pratique de renvoi à la jurisprudence de l'autre s'est poursuivie ces dernières années. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2021 en l'affaire *Somalie c. Kenya*, la CIJ a à nouveau cité l'affaire *Bangladesh/Myanmar* relativement à la méthode de délimitation³⁸, ainsi que les affaires *Bangladesh/Myanmar* et *Ghana/Côte d'Ivoire* pour traiter de questions liées à l'effet d'amputation³⁹. Dans l'affaire *Maurice/Maldives*, la Chambre spéciale du TIDM s'est à son tour référée à l'arrêt *Somalie c. Kenya* lorsqu'elle a examiné la méthode de délimitation⁴⁰.

Ces renvois croisés témoignent de la complémentarité de leur jurisprudence, chaque organe judiciaire s'appuyant sur la jurisprudence de l'autre pour déterminer la méthode de délimitation applicable. Comme le Tribunal l'a observé, cette approche a réduit « la part de subjectivité et d'incertitude dans la détermination des frontières maritimes »⁴¹ et accru la « transparence et [la] prévisibilité » dans le processus de délimitation⁴².

³⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 233, 239.

³⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 241.

³⁸ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 21 octobre 2021, par. 128.

³⁹ *Ibid.*, par. 162, 170.

⁴⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 96.

⁴¹ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 226.

⁴² *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 96.

Cette dynamique consistant à s'appuyer sur la jurisprudence de l'autre dépasse le cadre de la délimitation maritime et même celui du droit de la mer. Elle ressort clairement de l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu en 2021 dans l'affaire *Maurice/Maldives*, qui montre comment la Chambre spéciale du TIDM s'est fondée sur l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, rendu par la CIJ en 2019.

Dans cet arrêt, la Chambre spéciale a noté que s'il était généralement reconnu que les avis consultatifs de la CIJ n'étaient pas juridiquement contraignants, « il [était] également admis qu'un avis consultatif comporte un énoncé de droit international faisant autorité pour les questions sur lesquelles il porte »⁴³. Elle a ajouté que ces avis « n'[avaient] pas moins de poids et f[aisaient] tout autant autorité que ce[ux] formulé[s] dans les arrêts puisqu'[ils] le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par "l'organe judiciaire principal" des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international »⁴⁴. Sur ce fondement, elle a conclu que « les conclusions formulées par la CIJ dans un avis consultatif ne sauraient être ignorées au seul motif que l'avis consultatif n'est pas obligatoire »⁴⁵ et a « reconn[u] par conséquent ces conclusions et en [a tenu] compte pour apprécier le statut juridique de l'archipel des Chagos »⁴⁶. En conséquence, la Chambre spéciale a souligné l'importance qu'il y avait à opérer une distinction entre le caractère obligatoire d'un avis consultatif et « l'autorité » dont il était revêtu⁴⁷. Dans ce contexte, elle a estimé que les conclusions formulées dans un avis juridique pouvaient avoir un effet juridique⁴⁸.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Ayant examiné ces exemples de renvois entre le Tribunal et la CIJ, je souhaite à présent en venir à la dernière partie de mon intervention, à savoir la complémentarité

⁴³ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 janvier 2021 (exceptions préliminaires), par. 202.

⁴⁴ Ibid., par. 203.

⁴⁵ Ibid., par. 205.

⁴⁶ Ibid., par. 206.

⁴⁷ Ibid., par. 203.

⁴⁸ Voir ibid., par. 205-206.

illustrée par les deux récents avis consultatifs sur le changement climatique rendus par le Tribunal et la CIJ en lien avec l'interprétation de la Convention et au-delà.

On rappellera que, le 21 mai 2024, le Tribunal a rendu son avis consultatif dans la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (COSIS). Cet avis marque une évolution importante dans la jurisprudence du Tribunal, car c'est la première fois qu'une juridiction internationale traite des obligations particulières des États Parties au titre de la Convention dans le contexte du changement climatique.

La première question fondamentale examinée par le Tribunal est de savoir si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère répondent aux critères de la définition de la « pollution du milieu marin » figurant à l'article premier, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la CNUDM. À l'issue d'un examen approfondi et s'appuyant sur les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le Tribunal a conclu que les émissions de GES satisfaisaient aux trois critères énoncés dans la définition : les GES constituent des substances ; leurs émissions sont produites « par l'homme » ; et elles provoquent le changement climatique ainsi que l'acidification des océans, ce qui a des « effets nuisibles ». Sur cette base, le Tribunal a conclu que les émissions anthropiques de GES constituaient une « pollution du milieu marin »⁴⁹. Ce faisant, il a souligné que la Convention demeurerait pertinente et jeté les bases nécessaires pour pouvoir clarifier les obligations particulières des États Parties au titre de la Convention en lien avec les effets des phénomènes climatiques sur le milieu marin.

Se fondant sur cette interprétation, le Tribunal a estimé que l'article 194, paragraphe 1, de la Convention imposait aux États l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin causée par les émissions anthropiques de GES⁵⁰. Il a considéré que la science jouait un rôle crucial dans la détermination de ces mesures nécessaires⁵¹. Toutefois, il a

⁴⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 179 et 441 3) a).

⁵⁰ Ibid., par. 197.

⁵¹ Ibid., par. 212.

également souligné que l'existence d'une certitude scientifique n'était pas nécessaire. Lorsqu'une telle certitude fait défaut, les États doivent appliquer l'approche de précaution⁵².

Le Tribunal a également précisé que les règles et normes internationales pertinentes, notamment celles contenues dans les accords internationaux sur le climat, permettaient d'éclairer le contenu des mesures nécessaires. En particulier, il a évoqué la relation entre la CNUDM et l'Accord de Paris, faisant observer que si ce dernier complétait la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substituait pas⁵³. Le seul respect de l'Accord de Paris ne saurait donc dégager les États des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention⁵⁴.

Le Tribunal a également confirmé que l'obligation visée à l'article 194, paragraphe 1, était une obligation de diligence requise⁵⁵. Il a fait remarquer que selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ces émissions présentaient un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin⁵⁶. En conséquence, le niveau de diligence requise exigé des États dans ce contexte devait être élevé⁵⁷.

Le niveau de diligence requise régit également l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2. À la lumière du caractère transfrontière du préjudice visé par cette disposition, le Tribunal a indiqué que l'obligation de diligence requise posée par l'article 194, paragraphe 2, pouvait être encore plus stricte que celle inscrite à l'article 194, paragraphe 1⁵⁸.

S'agissant de l'obligation de coopérer, le Tribunal a conclu que la Convention imposait des obligations particulières aux États Parties de coopérer de bonne foi afin

⁵² Ibid., par. 213.

⁵³ Ibid., par. 223.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid., par. 233.

⁵⁶ Ibid., par. 241.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid., par. 250 et 254.

de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES⁵⁹. Il a également affirmé que les États développés avaient l'obligation d'assister les États en développement en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique et technique et de transfert de technologie⁶⁰.

Enfin, le Tribunal a précisé que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin prévue à l'article 192 visait à lutter contre les effets plus larges du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans. Cette obligation, à l'instar de celles prévues à l'article 194, est une obligation de diligence requise et le niveau de diligence est tout aussi élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et potentiellement irréversible⁶¹.

C'est dans ce contexte que l'avis consultatif rendu par la CIJ le 23 juillet 2025 peut être apprécié. Il invite à réfléchir à la manière dont la jurisprudence se développe lorsque le Tribunal et la CIJ, chacun agissant dans le cadre de son propre mandat, interprètent et appliquent la même Convention pour répondre à un défi mondial.

À titre liminaire, il est à noter que, dans son avis consultatif, la CIJ s'est appuyée sur les interprétations faites par le Tribunal à deux principaux égards que sont, premièrement, l'interprétation d'obligations particulières prévues par la Convention, et, deuxièmement, les règles du droit international coutumier.

Pour ce qui est du premier point, le fait que la CIJ, au début de son analyse du droit de la mer, reconnaisse en général l'importance de la jurisprudence du Tribunal, revêt une importance particulière. Elle fait observer que le Tribunal « a développé une jurisprudence considérable concernant la CNUDM, à l'occasion tant d'affaires contentieuses que de procédures consultatives », et que si elle n'est pas tenue de conformer son interprétation de la Convention à celle du TIDM, dans la mesure où elle est amenée à interpréter la Convention, elle doit « accorder une grande considération

⁵⁹ Ibid., par. 321.

⁶⁰ Ibid., par. 339.

⁶¹ Ibid., par. 400.

à l'interprétation adoptée par le Tribunal. »⁶² Ainsi que la Cour l'a expliqué, « [i]l en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international [ainsi que] de la sécurité juridique. »⁶³

Conformément à cette approche, la CIJ a d'abord examiné si les émissions anthropiques de GES entraient dans la définition de la pollution du milieu marin. Se référant à l'avis consultatif du Tribunal, elle a adopté la même structure analytique pour l'interprétation de la définition de la « pollution du milieu marin » figurant à l'article premier, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. Ayant conclu que les trois critères étaient remplis, la Cour a convenu que les émissions anthropiques de GES « [pouvaient] être qualifiées de pollution du milieu marin » au sens de la Convention⁶⁴. Sur cette base, la CIJ a examiné « les obligations les plus pertinentes imposées aux États par la CNUDM en matière de protection du système climatique »⁶⁵, faisant siennes plusieurs conclusions tirées par le Tribunal.

S'agissant de l'article 194, paragraphe 1, la Cour a cité le Tribunal en affirmant que les États étaient tenus, au titre de l'obligation de diligence requise, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser la pollution⁶⁶. Elle a également souligné qu'« il n'[était] pas nécessairement suffisant, pour les États parties, de s'acquitter des obligations que leur imposent la CCNUCC et l'accord de Paris pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM »⁶⁷. À cet égard, on rappellera que, sur la question de la *lex specialis*, la Cour n'a trouvé aucune contradiction entre les traités relatifs aux changements climatiques et d'autres règles du droit international qui pourraient s'appliquer et qu'elle a conclu que le principe de la *lex specialis* n'entraînait pas l'exclusion générale d'autres règles⁶⁸. Cette conclusion va dans le même sens que la position du Tribunal selon laquelle l'Accord de Paris ne peut être considéré comme une *lex specialis* et ne supprime, ne modifie ni ne limite les obligations prévues par la Convention.

⁶² *Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 338.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid., par. 340.

⁶⁵ Ibid., par. 341.

⁶⁶ Ibid., par. 346.

⁶⁷ Ibid., par. 347.

⁶⁸ Ibid., par. 168-171.

En outre, examinant l'article 194, paragraphe 1, la Cour a souscrit à l'idée que le niveau de diligence requise était élevé et que les « mesures nécessaires » devaient être appréciées à l'aune de critères objectifs « compte tenu des meilleures données scientifiques disponibles, des règles et normes internationales [...], ainsi que des moyens dont disposent les États concernés et de leurs capacités »⁶⁹. On notera que ces trois critères font pendant à ceux identifiés par le Tribunal dans son avis consultatif⁷⁰.

Pour ce qui est de l'article 194, paragraphe 2, et de l'article 192, la CIJ a également observé que la norme de diligence requise à appliquer était stricte⁷¹. Elle a en outre souscrit à l'avis du Tribunal selon lequel l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin comportait à la fois une obligation positive et une obligation négative⁷². Elle a également convenu que l'article 192 exigeait des États qu'ils prennent des mesures « aussi ambitieuses et efficaces que possible » pour lutter contre les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans⁷³.

La Cour a ensuite cité le Tribunal à propos de l'article 193, notant que le droit souverain des États Parties « d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement » était conditionné par « leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin »⁷⁴.

En ce qui concerne l'obligation de coopérer, la Cour a été d'accord avec le Tribunal pour dire que l'obligation énoncée à l'article 197 était « une obligation de comportement qui prescri[vai]t aux États parties d'agir avec la diligence requise »⁷⁵. Elle a également fait sien l'avis du Tribunal selon lequel l'article 197 n'épuisait pas l'obligation de coopérer conformément à la partie XII et que les États étaient tenus de

⁶⁹ Ibid., par. 347.

⁷⁰ Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 207.

⁷¹ *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025, par. 343, 349.

⁷² Ibid., par. 342.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Ibid., par. 344.

⁷⁵ Ibid., par. 351.

coopérer en vertu des articles 200 et 201 en vue de promouvoir des études, d'entreprendre des programmes de recherche et d'encourager l'échange de renseignements et de données, ainsi que d'établir des critères scientifiques appropriés pour l'élaboration de règlements⁷⁶.

Dans l'ensemble, sur plusieurs questions fondamentales relatives à la Convention, la CIJ a suivi l'interprétation adoptée par le Tribunal. On peut aussi noter que la Cour a examiné d'autres questions relevant du droit de la mer, notamment les questions relatives à la mise à jour de cartes ou de listes de coordonnées géographiques dans le contexte des modifications physiques résultant de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, ainsi que les questions relatives à la responsabilité des États et les conséquences juridiques découlant d'actes illicites, qui n'entraient pas dans le champ de l'avis consultatif du Tribunal demandé par la COSIS, ce qui est une nouvelle illustration du principe de complémentarité.

Au-delà de l'interprétation de la Convention, la Cour s'est également appuyée sur le raisonnement du Tribunal afin d'évaluer les obligations des États en vertu du droit international coutumier. S'agissant des deux obligations considérées par la Cour comme particulièrement pertinentes dans le contexte du changement climatique, à savoir l'obligation de prévenir des dommages importants et l'obligation de coopérer, l'avis consultatif du Tribunal a été largement cité.

Pour ce qui est de l'obligation de prévenir les dommages significatifs, ayant conclu que les changements climatiques « représent[ai]ent un risque fondamentalement universel » revêtant un caractère global et urgent, la Cour s'est accordée avec le Tribunal pour dire que la norme de diligence requise pour prévenir les dommages significatifs au système climatique était stricte⁷⁷. Elle a ensuite identifié deux éléments principaux de cette obligation coutumière. Le premier concerne les dommages environnementaux qu'il s'agit de prévenir, et le second concerne la norme de conduite exigée. En ce qui concerne le premier élément, la Cour s'est appuyée sur le raisonnement du Tribunal pour observer que ce qui constituait un risque de

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid., par. 137-138.

dommage significatif dépendait tant de la prévisibilité du dommage que de sa gravité⁷⁸. Elle s'est en outre fondée sur le raisonnement du Tribunal pour traiter des dommages environnementaux résultant de l'effet cumulatif de différentes activités, notant que si ces activités pouvaient ne pas être significatives sur le plan environnemental lorsqu'on les considérait isolément, elles pouvaient cependant produire des effets importants lorsqu'on les évaluait en combinaison avec d'autres activités⁷⁹.

S'agissant du second élément, à savoir la norme de diligence exigée dans le contexte du changement climatique, la Cour s'est à nouveau référée aux conclusions du Tribunal sur plusieurs questions, notamment la portée et le contenu des mesures appropriées⁸⁰, la pertinence des règles et normes pertinentes⁸¹, les capacités des États⁸² et l'approche de précaution⁸³. Sur ce dernier point, la Cour a réaffirmé la position du Tribunal selon laquelle lorsqu'il existe « des indices plausibles de risques potentiels », un État ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques⁸⁴.

La Cour s'est de la même façon appuyée sur l'avis consultatif du Tribunal pour analyser l'obligation coutumière de coopérer. Se fondant sur les conclusions de ce dernier, la Cour a considéré que la coopération était un « principe fondamental » en matière de prévention de la pollution par les émissions de GES⁸⁵. Les États doivent agir de bonne foi pour mettre en place des actions collectives, notamment à travers les dispositifs prévus par l'Accord de Paris. Toutefois, la Cour a précisé, faisant une nouvelle fois écho au Tribunal, que le seul respect des traités relatifs au changement climatique ne permettait pas à un État de satisfaire à cette obligation coutumière, l'exécution des traités n'étant pas en soi suffisante pour remplir les obligations découlant du droit international coutumier⁸⁶.

⁷⁸ Ibid., par. 275.

⁷⁹ Ibid., par. 276.

⁸⁰ Ibid., par. 281.

⁸¹ Ibid., par. 287.

⁸² Ibid., par. 291.

⁸³ Ibid., par. 294.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Ibid., par. 302.

⁸⁶ Ibid., par. 304, 314.

En bref, dans leurs avis consultatifs sur le changement climatique, le Tribunal et la CIJ ont montré comment la cohérence pouvait être promue et comment la complémentarité pouvait favoriser une interprétation et une application uniformes de la Convention et du droit international dans la résolution des défis mondiaux contemporains.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Pour conclure, permettez-moi de prendre du recul par rapport aux détails de ces décisions et de revenir à une vision plus globale. Les exemples évoqués aujourd'hui n'indiquent pas que les juridictions internationales s'expriment invariablement d'une seule voix, ce qui ne serait d'ailleurs pas nécessairement souhaitable. Ce qu'ils montrent, en revanche, c'est que lorsque les organes judiciaires s'intéressent aux raisonnements des uns et des autres, il en résulte une plus grande clarté et un sentiment accru de complémentarité. À l'heure où des discussions sur la fragmentation sont en cours, ce dialogue judiciaire peut renforcer la cohérence entre les différentes instances.

À l'avenir, les questions auxquelles la communauté internationale sera confrontée dans le domaine du droit de la mer ne feront que gagner en complexité, qu'il s'agisse de la délimitation maritime, de la protection du milieu marin, de l'élévation du niveau de la mer, de l'exploitation minière des grands fonds marins ou des technologies océaniques émergentes. La Convention a démontré sa capacité à guider la communauté internationale face aux défis successifs. Veiller à ce que son interprétation demeure cohérente sera essentiel pour préserver ce rôle.

Je vous remercie de votre aimable attention.